
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 655 DU 13 DECEMBRE 2023
modifiant et complétant les articles 13, 14 et 62 du
décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant
attributions, organisation et fonctionnement du
Conseil national de l'Éducation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2023-622 du 06 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2021-570 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements maternel et primaire ;
- vu** le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu** le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

Les dispositions des articles 13, 14 et 62 du décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :



« Article 13 nouveau : Composition

Le Collège du Conseil national de l'Éducation comprend treize (13) membres permanents qui prennent, chacun, le titre de " membre du Collège " ».

« Article 14 nouveau : Profil et mode de sélection des membres du Collège

Sous réserve des conditions générales fixées à l'article 15 du présent décret, les membres du Collège du Conseil national de l'Éducation sont sélectionnés à raison :

- de deux (2) personnalités, de grande notoriété professionnelle, dont un spécialiste de haut niveau en qualité et évaluation de l'éducation, ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle pertinente, désignées par le Président de la République ;
- d'un juriste institutionnaliste de haut niveau, ayant au moins dix (10) ans de pratique professionnelle avec une bonne connaissance du secteur de l'éducation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un inspecteur des enseignements maternel ou primaire, ayant des connaissances en didactique ou en ingénierie de la formation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un inspecteur de l'enseignement secondaire général, ayant des connaissances en didactique ou en ingénierie de la formation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, ayant des connaissances en didactique ou en ingénierie de la formation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un enseignant des universités de grade de maître de conférences au moins, ayant des connaissances en didactique ou en ingénierie de la formation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un spécialiste en économie et statistique de l'éducation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un spécialiste de haut niveau en science de l'éducation, ayant une bonne connaissance de la pratique de classe dans l'enseignement primaire ou secondaire, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un spécialiste en Planification, suivi et évaluation des politiques publiques, ayant dix ans de pratique professionnelle au moins, sélectionné par appel à candidatures ;

- une (1) personnalité de grande notoriété professionnelle, désignée par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- une (1) personnalité de grande notoriété professionnelle, désignée par le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle ;
- une (1) personnalité de grande notoriété professionnelle, désignée par le Ministre des Enseignements maternel et primaire.

Les fonctions de membres du Collège sont incompatibles avec la qualité de membres de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi civil ou militaire, de toute fonction de représentation nationale et de toute autre activité professionnelle à l'exception de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le président du Conseil national de l'Éducation veille au respect des dispositions de l'alinéa 2 du présent article et en rend compte chaque année au Président de la République ».

« Article 62 nouveau : Dispositions transitoires

Les dispositions des articles 20 alinéa 2 et 45 alinéa 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes en fonction, soit en qualité de conseiller au Conseil national de l'Éducation, soit en qualité de secrétaire exécutif au Conseil national de l'Éducation, avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les organes du Conseil national de l'Éducation actuellement en place, continuent leurs activités conformément aux dispositions les régissant jusqu'à l'installation des nouveaux organes prévus par le présent décret ».

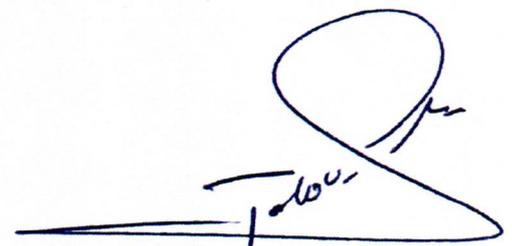
Article 2

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 décembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,



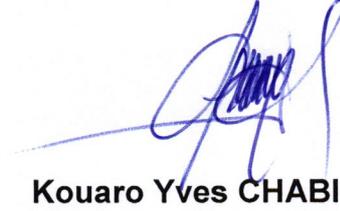
Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre des Enseignements
maternel et primaire,



Salimane KARIMOU

Le Ministre des Enseignements secondaire, technique
et de la Formation professionnelle,



Kouaro Yves CHABI

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MJL 2 – MESRS 2 – MESTFP 2
– MEMP 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTÈRES 16 – SGG 4 – JORB 1.